

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 10

Artikel: Sur le nouvel habillement et équipement de l'armée suisse
Autor: Estoppey, C. / Carey
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357747>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mexicains, est un personnage sacré, et aussi celle de l'Américain qui était bien armé, nous sauvèrent. Nous arrivâmes à Laredo sains et saufs.

Nous avons 80 lieues à faire avant de rencontrer un Consul français ; nous n'avions pas d'effets, pas d'argent ; en outre ma blessure, que les dernières fatigues avaient rendue très vilaine, m'empêchait pour le moment de me mettre en route. L'abbé Souchon nous offrit l'hospitalité, nous acceptâmes ; il nous donna des effets et nous fit loger au presbytère ; mes camarades s'employèrent : Fiala était ferblantier, il travailla ; Eichmann se fit peintre et Desbordes boulanger. Quant à moi je restais avec le curé. Pendant un mois que nous passâmes chez ce bon prêtre, il eut pour nous toutes les bontés d'un père de famille. Il ne voulut jamais, malgré toutes nos instances, que nous participions aux dépenses de la maison. Enfin, au bout d'un mois, nous étions tous parfaitement rétablis ; grâce à ses soins empressés ma blessure était guérie. Nous ne nous ressentions plus de notre cruelle captivité. Nous avons en outre l'argent nécessaire pour faire notre route jusqu'au premier consulat, sans travailler. L'abbé Souchon nous obligea au moment du départ à accepter 20 piastres (102 francs).

En arrivant à San-Antonio-Prejar, la capitale du Texas, nos compatriotes, qui sont très nombreux, nous reçurent fort mal. Nous ne savions à quoi attribuer cela. Mais plus tard, lorsqu'ils eurent la preuve palpable, par le témoignage de M. Laval, le Français qui nous a soigné à Santa-Rosa et que nous avons eu le plaisir de retrouver à San-Antonio, que nous étions des prisonniers, ils nous traitèrent bien et nous expliquèrent alors que le grand nombre de déserteurs qui se trouvait à San-Antonio déshonorait le nom de Français en commettant toutes sortes de crimes, tels que vols, assassinats, etc. Beaucoup d'entre eux se sont annoncés comme prisonniers évadés, ont été secourus par leurs compatriotes établis dans le pays, et, pour remerciement les ont indignement volés. La police américaine veille beaucoup sur les déserteurs. Quoique sous la protection du consul de France, nous avons eu, pendant tout notre séjour à San-Antonio, un agent de police qui nous suivait à la pension, à notre logement, en un mot qui surveillait tous nos pas.

Le consul de San-Antonio nous expédia à celui de Galveston, qui à son tour nous adressa au consul général de la Nouvelle-Orléans. M. Goddeau nous fit habiller convenablement et nous embarqua pour le Mexique. Enfin après une traversée de 14 jours, nous arrivions le 22 septembre à Vera-Cruz. Il y avait 8 mois que nous étions absents (1). **

SUR LE NOUVEL HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'ARMÉE SUISSE.

A la demande de plusieurs de nos lecteurs et pour compléter la série des documents publiés par la *Revue militaire suisse* sur ce sujet (voir entr'autres nos 23,

(1) Des quatre principaux héros de cette histoire, le sergent major, auteur de cette relation, est passé sous-lieutenant dans un régiment de ligne ; Fiala et Desbordes sont sergents au régiment étranger et ont été décorés. Eichmann est rentré comme capitaine dans l'armée mexicaine où il est resté après l'évacuation.

24 de 1867 ; 2, 5, 6, 7, 10 de 1868) nous croyons devoir publier ci-dessous le texte des derniers arrêtés fédéraux et vaudois pris sur la matière :

I.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud pour l'exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1867 et de l'arrêté fédéral du 27 avril 1868.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département militaire ; vu les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1867 concernant quelques modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale ; vu l'arrêté fédéral du 27 avril 1868 ; voulant pourvoir à l'exécution des prescriptions fédérales, arrête :

Chapitre premier.

Troupe.

Article premier. Tous les officiers faisant partie du contingent fédéral (élite et réserve fédérale) portent, à dater de la publication du présent arrêté, les signes distinctifs adoptés par le Conseil fédéral le 27 avril 1868, en remplacement des épaulettes (art. 5 et 8 de loi fédérale du 21 décembre 1867).

Art 2. Les officiers faisant partie de la réserve cantonale portent ces mêmes insignes. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à ceux qui ont actuellement l'épaulette, tant qu'ils continuent à servir dans la réserve cantonale.

Art. 3. Les adjudants sous-officiers portent le même signe distinctif que les officiers, toutefois sans étoile (art. 6 de l'arrêté fédéral du 27 avril 1868).

Signes distinctifs des officiers.

Brides en tissu métallique estampé, argenté ou doré suivant la couleur des boutons; placées en travers de l'épaule et se crochant de manière à ce qu'elles se trouvent à un centimètre de la couture de la manche.

Longueur des brides pour les officiers subalternes . . .	115	millimètres
Largeur	36	»
Longueur pour les officiers supérieurs d'état-major . . .	120	»
Largeur	38,55	»
Largeur de la bande métallique pr les officiers subalternes	9	»
Largeur pour les officiers supérieurs d'état-major . . .	10,25	»

La bride est en forme de parallélograme à huit côtés.

	Couleur et étoffe du fond.	Couleur du passepoil autour des brides.
Infanterie	bleu de bluet (drap)	écarlate.
Carabiniers . . .	noir	» . . . noir.
Dragons	cramoisi	» . . . cramoisi.
Guides	noir	» . . . cramoisi.
Artillerie	noir	» . . . écarlate.
Génie	brun	» . . . écarlate.

Indication du grade par des étoiles à huit rayons, ces derniers de la couleur des brides avec croix fédérale en argent, fixées sur le fond.

	Largeur des étoiles : 13 millimètres.	Nombre.
Sous-lieutenant		1
Lieutenant		2
Capitaine		3
Major		1
Commandant et lieutenant-colonel		2
Colonel		3

(Art. 6 de l'arrêté fédéral du 27 avril 1868.)

Art. 4. *Description de la tunique pour l'artillerie et la cavalerie.*

La tunique de l'artillerie est en drap bleu, vert pour la cavalerie.

Coupe. (La même pour officiers et troupe) droite, sans taille, large à la poitrine et aux hanches, croisée sur le devant, avec deux rangs parallèles de cinq boutons chacun, en métal (jaune pour l'artillerie, blanc pour la cavalerie), également espacés entr'eux, une couture de chaque côté, le dos à deux coutures, une de chaque côté ; dans chacune d'elles et à partir de la taille, une poche ; à l'intérieur une grande poche de côté dans chacune des coutures de la doublure.

Du côté gauche et à la hauteur de la hanche, une fente de 4,5 centimètres de hauteur, dirigée de haut en bas, fortement garnie de cuir à l'intérieur et destinée à laisser passer le crochet du sabre.

Petit col renversé à plat avec une patte devant, noire pour l'artillerie, passepoilée de rouge, cramoisi pour la cavalerie.

Manches à parements mobiles renversés, de 10 centimètres de haut.

Jupes pour les hommes montés de l'artillerie et pour la cavalerie jusqu'au poignet et pour la troupe à pied de l'artillerie jusqu'au poing fermé.

Les passepoils du col et des parements écarlate pour l'artillerie, cramoisis pour la cavalerie. (Art. 1^{er} de l'arrêté fédéral.)

Art. 5. *Sarrau d'écurie* pour la troupe de l'artillerie et de la cavalerie.

Blouse bleu foncé en fil avec ceinture, de 3 centimètres plus courte que la tunique, à petit col renversé, boutons en os noirs pour boutonner du haut en bas, sans doublure, en revanche avec deux poches de côté à l'intérieur. (Art. 2 de l'arrêté fédéral.)

Art. 6. *Bonnet d'écurie*, en remplacement du bonnet de police actuel pour la troupe du train et de la cavalerie, en milaine gris de fer, 14 centimètres de haut, 22 centimètres de large à la partie supérieure, retroussis pour être rabattus avec un floquet du côté gauche (écarlate ou cramoisi), du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4 centimètres des deux côtés, 13 centimètres au-dessus du bord. Passe-poils écarlates soit cramoisis autour du retroussis. (Art. 3 de l'arrêté fédéral.)

Art. 7. La couleur du *pantalon* pour officiers montés d'état-major de bataillon, officiers de troupes de l'artillerie et de la cavalerie et pour tous les médecins, gris de fer qui ne doit pas être plus claire que celle de l'échantillon de drap envoyé aux cantons. Pour tous les grades et armes (y compris les tambours-majors de l'infanterie), un simple passe-poil le long des deux coutures extérieures, de même couleur que ceux de la tunique.

Pour les hommes montés, garniture en cuir jusqu'aux genoux. Il est permis aux officiers de porter des bottes à l'écuillère au lieu de cette garniture. (Art. 5 de l'arrêté fédéral.)

Art. 8. La *giberne des médecins* est supprimée. Tous les médecins portent le sabre des officiers à pied. (Art. 7 de l'arrêté fédéral.)

Art. 9. Les aspirants de toutes les armes portent le même habillement que les officiers, mais sans brides. (Art. 9 de l'arrêté fédéral.)

Art. 10. Les médecins de corps, les aumôniers, fraters et infirmiers portent comme signe distinctif permanent au bras gauche le brassard international blanc à croix rouge.

Les galons-boutonniers du col des fraters sont supprimés. (Art. 10 de l'arrêté fédéral.)

Art. 11. Les bandes rouges des schabraques sont supprimées et remplacées par de simples passepoils. (Art. 11 de l'arrêté fédéral.)

Art. 12. *Ceinturon* en cuir de Russie foncé pour tous les officiers.

Ceinture large de 25 millimètres, à trous et œillets et simple boucle carrée à rouleau. Bélières également en cuir de Russie, larges de 19 millimètres, celle de devant fixée dans l'anneau, celle de derrière mobile, au bas à double bouton. Le crochet du sabre également fixé à l'anneau.

Même ceinturon pour la troupe, mais la ceinture sans œillets, large de 33 millimètres, les bélières larges de 23 millimètres.

Les officiers et la troupe portent le sabre sous la tunique. (Art. 12 de l'arrêté fédéral.)

Art. 13. Dragonne en cuir de Russie foncé avec gland. (Art. 13 de l'arrêté fédéral.)

Art. 14. Eperons d'officiers en acier, pour la troupe vernis noir. (Art. 14 de l'arrêté fédéral.)

Art. 15. Gants d'officiers en peau de daim gris-clair. (Art. 15 de l'arrêté fédéral.)

Art. 16. Le sabre-briquet est supprimé pour tous les hommes armés du fusil. Il sera remplacé par le sabre-poignard pour les charges et grades des troupes à pied ne portant pas le fusil, les officiers exceptés. Toute la troupe à cheval porte le sabre de cavalerie. (Art. 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1867.)

Art. 17. La giberne de la troupe à cheval est supprimée. (Art. 7 de la loi fédérale.)

Chapitre II.

Etat-major cantonal.

Art. 18. Les chefs de corps, les instructeurs permanents attachés à l'école militaire d'infanterie, les officiers du commissariat des guerres, les commandants d'arrondissement, les officiers d'armement, les inspecteurs des tambours et trompettes, les commis d'exercices (officiers et adjudants sous-officiers) portent, à dater de ce jour, les nouveaux insignes de leur grade respectif en remplacement des épaulettes, d'après les modèles qui sont déposés au bureau du contrôle des effets d'armement et d'équipement.

Art. 19. Toutes les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement des troupes vaudoises, non contraires aux dispositions qui précèdent, sont maintenues et continuent à déployer leurs effets.

Art. 20. Ce qui concerne la coiffure sera réglé par un nouvel arrêté lorsque les modèles auront été définitivement choisis par le Conseil fédéral.

Art. 21. Sauf ce qui a été dit des insignes, les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels sont tolérés aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

Art. 22. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 1869.

Le Président du Conseil d'Etat,

(L. S.)

CH. ESTOPPEY.

Le Chancelier,

CAREY.

A peu près au même moment où paraissait cet arrêté, le Conseil fédéral complétait son arrêté du 27 avril 1868 par un autre sur la coiffure, en date du 19 janvier 1869 :

II.

Arrêté fédéral concernant la coiffure de l'armée suisse.

(Du 19 janvier 1869.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 21 décembre 1867 concernant quelques changements à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale, arrête :

Article 1^{er}.

Il sera introduit un *chapeau* conique comme coiffure de l'armée suisse.

Art. 2.

Description du chapeau conique.

Il se compose d'une seule pièce en feutre noir apprêté, imperméable, de forme conique, la partie postérieure légèrement bombée, à aile étroite sur les côtés et s'élargissant en avant et en arrière.

L'impériale avec son pourtour forme un angle droit avec le devant du chapeau. L'impériale, le pourtour et l'aile sont vernis noir. Au-dessus de l'aile se trouve une bordure (tour de tête) en veau ciré, en outre un ventilateur de chaque côté du pourtour de l'impériale, couvert d'un disque en tôle noire à une seule ouverture.

Aux agrafes intérieures de ces disques est fixée la jugulaire en cuir noir; celle-ci est en deux parties, celle de gauche pourvue à son extrémité d'une boucle et celle de droite terminée en contre-sanglon.

L'impériale est garnie à l'intérieur d'une coiffe adhérente en coton noir.

Dimensions :

Hauteur du chapeau, <i>devant</i>	86 à 93 ^{mm}
<i>derrière</i> de l'aile mesurée à la surface prolongée de l'impériale	106 à 113 »
Impériale, diamètre extérieur	130 à 137 »
Hauteur du pourtour verni	15 »
Aile, devant, plus grande largeur.	40 à 42 »
<i>derrière, idem</i>	38 à 40 »
Tour de tête, hauteur	28 »
Garniture intérieure du bas du chapeau, hauteur totale	70 »
Poids maximum sans les garnitures en métal 172 grammes (11 loths).	

Il est permis, aussi bien pour les nouvelles acquisitions que pour la transformation du képi actuel, d'établir l'aile, la partie conique et l'impériale en trois pièces différentes.

Il est interdit d'employer de la laine et des poils de veau dans la préparation du feutre.

Les chapeaux d'officiers sont en feutre plus fin que celui des chapeaux de la troupe.

Art. 3.

Garnitures.

a. Garnitures distinctives des corps.

1^o Les numéros du bataillon soit de la compagnie sont en chiffres isolés (non-réunis) de 25^{mm} de hauteur et sont placés immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est d'après la couleur des boutons d'uniforme, pour le reste suivant le modèle.

Au lieu des chiffres les officiers de l'état-major fédéral auront la croix fédérale, en argent plaqué, de la hauteur du tour de tête.

2^o Le pompon consiste en une sphère en laine de 38^{mm} de diamètre, pour la cavalerie de 35^{mm}.

Couleur :

Infanterie : chasseurs de droite, vert-clair ;
 chasseurs de gauche, vert-clair coupé au milieu par une zone blanche de 9^{mm} de largeur.

1^{re} compagnie du centre : orange ;
 2^e idem orange, avec zone blanche au milieu ;
 3^e idem bleu ;
 4^e idem bleu, avec zone blanche au milieu.

Etat-major de bataillon : blanc ; toutefois l'aide-major et l'adjudant sous-officier. blanc avec zone rouge au milieu.

Tambour-major : un plumet droit, touffu, blanc, de 150^{mm} de hauteur, fixé dans le pompon et pouvant s'enlever.

Carabiniers : vert-bleu foncé.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache retombant en crin noir de 18 centm. de longueur ; — Guides : cramoisi, panache blanc de même nature et grandeur que celui des dragons

Le panache des dragons et des guides doit pouvoir s'enlever.

Artillerie : Pompon rouge.

Génie : Pompon brun.

Etat major fédéral :

Etat-major général : Pompon cramoisi.

» du génie : Pompon brun.

» d'artillerie : Pompon rouge.

Dans le service, les colonels portent au lieu du pompon un petit panache en plumes de coq retombant sur l'aile du chapeau. Les divisionnaires et les commandants en chef du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, panache à plumes blanches, les autres colonels vert-noir.

3^o Les carabiniers porteront au-dessus du numéro un signe distinctif représentant deux carabines en sautoir.

L'artillerie, 2 canons en sautoir.

Le génie, 1 croix fédérale de 28^{mm} de hauteur avec instruments se croisant derrière, savoir :

Pour les sapeurs : pelle et pioche ; pour les pontonniers : rame et gaffe.

b. Signes distinctifs des grades.

Officiers subalternes : filets de 3^{mm} de largeur en or ou en argent (suivant la couleur des boutons) placés sur le tour de tête,

1 filet pour le sous-lieutenant ;

2 filets pour le lieutenant ;

3 idem capitaine.

Officiers d'état-major : (Modification par circulaire du Département du 13 février 1869) 1 filet de 8^{mm} de largeur en argent suivant la couleur des boutons placés sur le tour de tête :

Major : 1 filet.

Commandant et lieutenant-colonel : 2 filets.

Colonel : 3 filets.

Le premier filet est placé immédiatement au dessus de l'aile ; les filets sont espacés de 2^{mm}.

c. Cocarde.

Troupes et officiers de troupe : cocarde cantonale de 4 centm. de diamètre en tôle peinte.

Officiers de l'état-major fédéral : cocarde fédérale en soie de même diamètre.

Pour l'infanterie et la cavalerie la cocarde est placée au milieu entre le tour de tête et l'impériale, son centre est à 2^{mm} au-dessus du bas de la ganse ; pour les autres armes et l'état-major fédéral, la cocarde se place au haut du chapeau et sert en même temps de ganse.

d. Ganse pour l'infanterie et la cavalerie, en métal blanc de 44^{mm} de haut et 21^{mm} de largeur, arrondie dans le bas.

e. Aux chapeaux de cavalerie se trouve dans le haut, derrière, une tête de lion

portant une fourragère qui vient se rattacher à la poitrine par devant, cramoisie pour les guides, noire pour les dragons, pour le reste suivant le modèle.

Art. 4.

Les officiers de l'état-major judiciaire, du commissariat et sanitaire, les médecins de corps, les vétérinaires de corps et secrétaires d'état-major porteront, au lieu du chapeau, la casquette d'officier actuelle avec une cocarde en soie, fédérale ou cantonale, de 22^{mm} de diamètre. Sur les casquettes des médecins et vétérinaires de corps sera placé le numéro du corps respectif (pour les médecins d'escadron, le n° d'une compagnie de cavalerie du canton intéressé), sur la casquette des officiers des états-majors ci-dessus indiqués et des secrétaires d'état-major, la croix fédérale.

Les infirmiers recevront les mêmes garnitures que l'infanterie, à l'exception du numéro de bataillon. Pompon bleu de bluet.

Art. 5.

Comme seconde coiffure il sera introduit pour toutes les troupes un bonnet de police en mi-laine gris de fer, de 14 centim. de haut et de 22 centim. de large à la partie supérieure: retroussis pour être rabattus avec floquet du côté gauche de la couleur du pompon, du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4 centim., des deux côtés 13 centim. au-dessus du bord. Passepoils suivant la couleur de l'uniforme.

Les officiers portent le même bonnet de police en drap, avec passepoils d'or ou d'argent.

Art. 6.

Il est en outre permis aux officiers de conserver la casquette actuelle avec ses signes distinctifs. Les signes distinctifs des grades sur la casquette sont les mêmes que sur le chapeau et se placent sur le tour de tête; le premier filet en bas.

Art. 7.

Les présentes prescriptions ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Ensuite de l'arrêté fédéral ci-dessus, le Conseil d'Etat du canton de Vaud rendit l'arrêté suivant en date du 6 février 1869 :

III

Arrêté du 6 février 1869 concernant la mise en vigueur pour les troupes vaudoises de l'arrêté fédéral sur la coiffure de l'armée suisse.

Le Conseil d'état du canton de Vaud, vu le préavis du Département militaire, vu l'arrêté fédéral du 19 janvier 1869, arrête:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté fédéral du 19 janvier 1869, concernant la coiffure de l'armée suisse, entre en vigueur, pour les troupes vaudoises, à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. — Le chapeau conique est la coiffure des troupes d'élite, de réserve et de landwehr.

ART. 3. — *Description du chapeau conique.* — Il se compose d'une seule pièce en feutre noir apprêté, imperméable, de forme conique, la partie postérieure légèrement bombée, à aile étroite sur les côtés et s'élargissant en avant et en arrière.

L'impériale avec son pourtour forme un angle droit avec le devant du chapeau. L'impériale, le pourtour et l'aile sont vernis noir. Au-dessus de l'aile se trouve une bordure (tour de tête) en veau ciré, en outre un ventilateur de chaque côté du pourtour de l'impériale, couvert d'un disque en tôle noir à une seule ouverture.

Aux agrafes intérieures de ces disques est fixée la jugulaire en cuir noir; celle-

ci est en deux parties, celle de gauche pourvue à son extrémité d'une boucle et celle de droite terminée en contre-sanglon. L'impériale est garnie à l'intérieur d'une coiffe adhérente en coton noir.

Dimensions.

Hauteur du chapeau devant	86 à 93 millimètres.
Hauteur du chapeau derrière, mesurée à la surface prolongée de l'impériale.	106 à 113 »
Impériale, diamètre et extérieur	130 à 137 . »
Hauteur du pourtour verni	15 »
Aile devant (plus grande largeur)	40 à 42 »
Aile derrière	38 à 40 »
Tour de tête, hauteur	28 »
Garniture intérieure du bas du chapeau, hauteur totale	70 »
Poids maximum sans les garnitures en métal,	172 grammes (11 loths).

Il est permis, aussi bien pour les nouvelles acquisitions que pour la transformation du képi actuel, d'établir l'aile, la partie conique et l'impériale en trois pièces différentes.

Il est interdit d'employer de la laine et des poils de veau dans la préparation du feutre.

Les chapeaux d'officiers sont en feutre plus fin que celui des chapeaux de la troupe.

ART. 4. — *Garnitures.* — a) *Garnitures distinctives des corps :*

1^o Les numéros du bataillon, soit de la compagnie, sont en chiffres isolés (non réunis), de 23 millimètres de hauteur et sont placés immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est d'après la couleur des boutons d'uniforme, pour le reste suivant le modèle.

2^o Le pompon consiste en une sphère en laine de 30 millimètres de diamètre; pour la cavalerie, de 35 millimètres.

Couleur.

- Infanterie : Chasseurs de droite, vert-clair ;
- Id. Chasseurs de gauche, vert-clair, coupé au milieu par une zone blanche de 9 millimètres de largeur ;
- Id. 1^{re} compagnie du centre, orange ;
- Id. 2^e idem orange, avec zone blanche au milieu ;
- Id. 3^e idem bleu.
- Id. 4^e idem bleu, avec zone blanche au milieu.

Etat-major de bataillon : blanc, toutefois l'aide-major et l'adjudant avec zone rouge au milieu.

Tambour-major : un plumet droit, touffu, blanc, de 150 millimètres de hauteur, fixé dans le pompon et pouvant s'enlever.

Carabiniers : vert foncé.

Cavalerie, dragons : cramoisi, avec panache retombant, en crin noir, de 18 centimètres de longueur.

Le panache des dragons doit pouvoir s'enlever.

Artillerie : pompon rouge.

Génie : pompon brun.

Les carabiniers porteront au-dessus du numéro un signe distinctif représentant deux carabines en sautoir.

L'artillerie, deux canons en sautoir.

Le génie, une croix fédérale de 28 millimètres de hauteur, avec instruments se croisant derrière; pour les sapeurs, pelle et pioche.

B. *Signes distinctifs des grades.*

Officiers subalternes: filets de 3 millimètres de largeur, en or ou en argent (suivant la couleur des boutons), placés sur le tour de tête.

- 1 filet pour le sous-lieutenant;
- 2 filets » lieutenant.
- 3 » » capitaine.

Officiers supérieurs. Au lieu du tour de tête en cuir, un galon en soie noire de 28 millimètres de largeur, avec filets d'or ou d'argent de 8 millimètres de largeur:

- Major 1 filet.
- Commandant et lieutenant-colonel . . 2 »
- Colonel 3 »

Le premier filet est placé immédiatement au-dessus de l'aile; les filets sont espacés de 2 millimètres.

C. — *Cocarde.*

Troupes et officiers de troupe: cocarde cantonale de 4 centimètres de diamètre en tôle peinte.

Pour l'infanterie et la cavalerie, la cocarde est placée au milieu, entre le tour de tête et l'impériale; son centre est à 2 millimètres au-dessus du bas de la ganse; pour les autres armes, la cocarde se place au haut du chapeau et sert en même temps de ganse.

d) Ganse pour l'infanterie et la cavalerie, en métal blanc, de 44 millimètres de haut et 21 millimètres de largeur, arrondie dans le bas;

e) Aux chapeaux de cavalerie se trouve dans le haut, derrière, une tête de lion, portant une fourragère qui vient se rattacher à la poitrine par devant, noire pour les dragons, pour le reste suivant le modèle.

Art. 5. Les officiers du commissariat, les inspecteurs des tambours et des trompettes, les officiers d'armement d'arrondissement, les médecins et les vétérinaires, les secrétaires des commandants d'arrondissement, portent, au lieu du chapeau, la casquette d'officier actuelle, avec une cocarde cantonale en soie de 22 millimètres de diamètre. Sur les casquettes des médecins et vétérinaires sera placé le numéro du corps respectif (pour les médecins d'escadron, le numéro d'une compagnie de cavalerie du canton intéressé)

Art. 6. Comme seconde coiffure, il sera introduit pour toutes les troupes un bonnet de police en milaine gris de fer de 14 centimètres de haut et de 22 centimètres de large à la partie supérieure; retroussis pour être rabattus avec floquet du côté gauche de la couleur du pompon (couleur dominante), du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis, devant et derrière, 4 centimètres; des deux côtés, 13 centimètres au-dessus du bord. Passe-poils suivant la couleur de l'uniforme.

Les officiers portent le même bonnet de police, en drap, avec passe-poils d'or ou d'argent.

Art. 7. Il est, en outre, permis aux officiers de conserver la casquette actuelle avec les signes distinctifs. Les signes distinctifs des grades sur la casquette sont les mêmes que sur le chapeau et se placent sur le tour de tête, le premier filet en bas.

Art. 8. Les chefs de corps portent le chapeau conique avec l'ornementation de leur arme; cocarde cantonale en soie.

Les commandants d'arrondissement portent le chapeau conique avec cocarde cantonale en soie, le numéro de l'arrondissement, et le pompon blanc.

Les commis d'exercice portent le chapeau conique avec la cocarde cantonale en tôle peinte, le numéro de leur arrondissement, et le pompon blanc.

Art 9. Les instructeurs d'infanterie portent la coiffure des officiers d'état-major, de bataillon ou des adjudants, sans numéro. Pompon blanc.

Art. 10. La coiffure du petit état-major d'arrondissement et des musiciens est la même que celle de l'état-major de bataillon, sauf ce qui est dit pour les secrétaires des commandants. Ils portent le numéro de leur arrondissement.

Art. 11. Les épaulettes des sous-officiers, caporaux, appointés et soldats de toutes armes sont maintenues. Toutefois, leur dimension est modifiée comme suit :

La *patte* formée intérieurement par une bande de cuir, de manière à ce qu'elle soit tout à fait souple et non plus rigide comme jusqu'ici, recouverte par un fort tissu de laine ronde dite genappe, a 10 centimètres de longueur, depuis son extrémité au bord extérieur de la torsade ; elle est large de 6 centimètres 5 millimètres. Son extrémité est à pans coupés de 3 centimètres de large ; une boutonnière de 2 centimètres de long est pratiquée au milieu à 1 centimètre de son extrémité.

Le *corps* est de 12 centimètres dans sa plus grande largeur extérieure et de 10 centimètres à l'intérieur.

La *torsade*, d'un centimètre d'épaisseur, est bordée en dedans d'un cordon de 3 millimètres d'épaisseur. La longueur totale de l'extrémité de la patte au bord extérieur de la torsade est de 16 centimètres 5 millimètres.

Les *franges*, de 7 centimètres de longueur, au maximum.

Les *écailles* des dragons seront conformes au modèle déposé au bureau du contrôle.

Art. 12. La couleur de l'étoffe du fond des insignes (brides) est fixée comme suit :

Pour les chefs de corps du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers, les officiers du commissariat, noire (velours).

Pour le chef de corps de l'infanterie, les commandants d'arrondissement, les inspecteurs des tambours et des trompettes, les commis d'exercices, bleu foncé (en drap). Passe-poil écarlate.

<i>Passe-poil</i> :	Génie,	brun.
»	Artillerie,	écarlate.
»	Carabiniers,	noir.
»	Commissariat,	amarante.
»	Dragons,	cramoisi.

Art. 13. Tous les objets ci-dessus mentionnés doivent être conformes aux modèles déposés au bureau du contrôle des armes.

Art. 14. Les présentes prescriptions ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 1869.

(L. S.)

Le Président du Conseil d'Etat,

CH. ESTOPPEY.

Le Chancelier,

CAREY.

(A suivre.)

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 3 mars 1869, MM. *Piquet*, John-César, au Chenit, capitaine aide-major du 111^e bataillon de R. F. ; *Viquerat*, François, à Donneloye, capitaine du centre n^o 2 du 45^e bataillon d'élite ; *Curchod*, Ch , à Pompaples, lieutenant du centre n^o 3 du 10^e bataillon d'élite.

Le 6 mars, MM. *Mayor*, Adrien, à Mollens, 1^{er} sous-lieutenant porte-drapeau